

PAROISSE de Roc-Equines (St Phégonnee)



A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il { propriété particulière, et de qui?
bien de fabrique encore sous séquestre? ...
bien de fabrique dévolu :
soit à un établissement de bienfaisance ?
soit à la commune ?
bien communal, ou reconnu tel ?

Rien de Fabrique dévolu.

Qui l'a pris en location ?

Par bail écrit ou location verbale ?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance ?

Durée du bail ?

Faculté de résiliation ?

Réparations ?

Contributions ?

Assurances ?

Autres charges ?

Faculté de sous-louer ?

Prix de location ?

Conditions de paiement ?

Le presbytère est dévolu à la commune, et accepté par le maire sans élever la moindre protestation. Décret de séparation du 7 Janv. 1911, - remise des biens le 7 Fév. 1912. - Monsieur François Rioual, de Roc-Equines, locataire principal, par bail écrit passé entre lui et le séquestre, alors M. Risquier, et le sous-préfet, M. Charles Morlaix - caution M. Quéguiner, maire de Roc-Equines, le 10 Mars 1908.

3 Mars 1908 - Cerois, six ou neuf années -

Pour chacune des parties, à l'expiration de chacune des périodes, au moyen d'un congé significatif six mois à l'avance ; et, s'il s'agit d'une vente ou d'une attribution, à une époque plus rapprochée du terme, l'acquéreur ou l'attributaire peut faire valoir ses droits dans les huit jours de la vente ou attribution.

Le locataire est censé avoir reçu les locaux en parfait état de réparations, et est tenu de toutes les réparations locatives et également des grosses réparations sans diminution du loyer, charge évaluée 50 % par an seulement par l'enregistrement.

Le locataire paie les contributions mobilières, portes et fenêtres, et également la contribution foncière en principal et accessoire, fixée en 1911, elle montait à 101 en 1910.

Le locataire paie toutes les assurances et a toutes les charges et tous les frais.

Le locataire ne peut céder son droit de bail sans le consentement de l'Administration, des Domaines, et il resterait solidairement responsable avec son cessionnaire... La sous-location ne peut également avoir lieu sans l'agrément de la dite Administration.

Le loyer annuel de 78 francs, payable d'avance en un seul terme.

En aucun cas l'Administration n'est tenue de maintenir les sous-loyers consentis par le locataire, dont le bail aura été résilié ; et en cas de contestation, l'Administration se réserve de faire cesser le bail sans indemnité, au 19 septembre de l'année en cours.

M. le Recteur, sous-locataire, est assuré contre les risques locatifs à l'Urbanisme. Le locataire principal, M. François Rioual, est assuré à la C. G. O. Assurances, et Général. M. le Recteur possède un acte de sous-location enregistré.

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?

A quel titre l'occupez-vous ?

Quelles sont les conditions de location ?